

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
SAS LA PASSERELLE – ETABLISSEMENT MULTI-ACTIVITES DONT UN MULTI-ACCUEIL

Direction du patrimoine bâti
OK/ASC/FW/FT
Arrêté n° R 2022. 371

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 122-5 et R. 122-5 et suivants,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le procès-verbal de visite du bâtiment « La Passerelle » établi par la commission communale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant la création d'un bâtiment multi activités (légumerie au rez-de-chaussée, crèche au 1^{er} étage et plateau de formation au 2^{ème} étage), dénommé « La Passerelle » par la société du même nom, situé 3 bis allée Anatole France – 93390 Clichy-sous-Bois,

Considérant l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 31 mars 2022 pour l'ouverture au public de cet établissement,

ARRETE

Article 1 : L'établissement multi-activités « La Passerelle », classé en type R de la 4^{ème} catégorie, situé 3 bis allée Anatole France – 93390 Clichy-sous-Bois et pouvant accueillir 146 personnes, dont 10 au titre du personnel, est autorisé à ouvrir au public.

Plus particulièrement, le multi-accueil « La Passerelle » d'une capacité de 21 places est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques incendies et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Madame APRILE Isabelle, gérante de la société « La Passerelle » est la référente technique de l'établissement et demeure responsable de la sécurité de ses locaux.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- La société La Passerelle.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 août 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le

26 AOUT 2022

Affiché - Notifié le

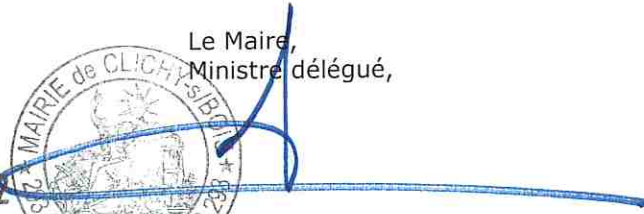
26 AOUT 2022

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMÈNE



Le Maire,
Ministre délégué,


Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »